



Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse :
<http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/03030/03209/03210/index.html?lang=fr>
ou commandé par courriel à : epivision@bag.admin.ch.

Participant à la consultation :

Révision totale de la loi sur les épidémies Questionnaire pour la consultation

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir vos commentaires sur les modifications suivantes en plus de votre position concernant la révision de la loi, en particulier là où vous êtes directement concerné ou où vous le jugez judicieux. Veuillez s'il vous plaît utiliser ce questionnaire.

1. Les articles 5 et 6 reprennent l'article 10 de la loi actuelle sur les épidémies (LEp) tout en garantissant la conformité avec la Constitution. La loi révisée définit les **situations particulières** (art. 5) et ancre la compétence constitutionnelle du Conseil fédéral (art. 6) d'édicter des ordonnances urgentes pour parer à une **situation exceptionnelle** (art. 185, al. 3, Cst.). Ces dispositions précisent les situations particulières qui habilitent le Conseil fédéral à prendre des mesures spécifiques décrites dans la loi. Ces reformulations de l'article 10 LEp en vigueur vous semblent-elles suffisantes ?

Votre réponse :

2. En vertu de l'article 3, les **stratégies et objectifs nationaux** doivent être déterminés **par la Confédération après consultation des cantons**. Les intérêts cantonaux sont-ils ainsi suffisamment pris en compte ?

Votre réponse :

3. Pour promouvoir la coordination, la Confédération et les cantons instituent un organe de coordination (art. 54). Le Conseil fédéral peut en outre, lors d'une situation particulière ou exceptionnelle, mettre en place un comité de crise chargé de le conseiller et de le soutenir (art. 55). Ces organes sont composés de représentants des services fédéraux, des cantons, de l'économie et, selon les besoins, d'autres spécialistes.

- a) Considérez-vous comme adéquate la création d'un **organe permanent de coordination** placé sous la direction de la Confédération ? Qui devrait y être représenté ?

Votre réponse :

- b) Pensez-vous utile que le Conseil fédéral crée, en cas de nécessité, un **comité de crise** ?

Votre réponse :



4. L'article 29 pose le principe définissant les **conditions de restriction des droits fondamentaux** liée à la décision d'une surveillance médicale, d'une quarantaine, d'un isolement, d'un examen ou d'un traitement médical. Ce principe donne-t-il aux cantons une base légale suffisante pour qu'ils puissent prendre des mesures ?

Votre réponse :

5. Une base légale est créée afin qu'une personne malade, présumée malade, infectée, présumée infectée ou excrétrice d'agents pathogènes puisse être contrainte à suivre un **traitement médical** (art. 35), s'il n'est pas possible d'empêcher autrement la propagation d'une maladie transmissible. Cette disposition donne-t-elle aux cantons une base légale suffisante pour qu'ils puissent prendre des mesures ?

Votre réponse :

6. L'article 39 accorde désormais aux cantons la compétence de prendre des **mesures visant la population**. L'article offre-t-il une base légale suffisante aux cantons ?

Votre réponse :

7. L'article 2 décrit la manière de garantir la protection de la population. La loi incitera les **individus, certains groupes de population et les institutions à contribuer à la prévention et au contrôle des maladies transmissibles** (art. 2, let. c, et art. 7). D'autres articles (en particulier les art. 8, 9, 41, 49, 50 et 75) décrivent les mesures à cette fin. Que pensez-vous de cet amendement ?

Votre réponse :

8. D'après l'article 66, les cantons supportent, en tant qu'organes d'exécution, les **coûts des mesures visant les individus** (art. 31 à 36), pour autant que ces coûts ne soient pas couverts autrement, et ceux des **enquêtes épidémiologiques** (art. 16, al. 1). Que pensez-vous de cette mesure ?

Votre réponse :

9. L'article 63 règle **l'indemnisation pour le dommage consécutif à des mesures prises par les autorités** (quarantaine, isolement, surveillance médicale, etc.). Font partie des dommages consécutifs : la perte de gain, le manque à gagner ainsi que d'autres coûts directement liés à la mesure prescrite.

- a) L'article 63 prévoit que l'autorité (Confédération ou canton) qui a décrété la mesure puisse verser une indemnité. Cette possibilité d'indemnisation vous semble-t-elle juste ?

Votre réponse :

- b) L'article 63 prévoit en outre qu'une indemnité (équitable) peut être accordée si la personne touchée par une mesure individuelle et dont le dommage ne peut être couvert autrement (employeur, assurance-maladie, assurances sociales, etc.) plongeait dans une situation de détresse économique ou sociale. Que pensez-vous de cette mesure ?



Votre réponse :

10. Certaines **mesures de prévention** pouvant, du point de vue de la santé publique, s'avérer indiquées pour éviter l'apparition d'une maladie transmissible ne figurent pas dans le catalogue des prestations de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. Qui devrait à votre avis payer les **coûts des vaccinations** effectuées dans l'intérêt de la santé publique?

Votre réponse :

*Veillez adresser ce formulaire en joignant votre position générale d'ici le **31 mars 2008** à : Office fédéral de la santé publique, division Maladies transmissibles, 3003 Berne, ou à : epivision@bag.admin.ch.*